Ecole polytechnique
Direction des Achats

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Collecte, évacuation, transport et traitement des déchets de laboratoires et assimilés de l'Ecole polytechnique

Cahier des clauses administratives particulières

(CCAP)

Consultation n° MX26-087

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS....3
2. OBJET DU CONTRAT....3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT....5
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION....6
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT....7
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS....10
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE....12
8. LITIGE ET SANCTIONS....15
9. FIN DU CONTRAT....18

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	**Collecte, évacuation, transport et traitement des déchets de laboratoires et assimilés de l'Ecole polytechnique**
Acheteur	Ecole polytechnique
Type de contrat	Marché de services composite : poste n°1 à prix global et forfaitaire ; poste n°2 sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique)
Structure	Lot unique – 2 postes Poste n°1 : prestations courantes de collecte/transport des déchets chimiques et DASRI – prix forfaitaire (DPGF) Poste n°2 : traitement, PCL, amiante, transports occasionnels et conditionnements/consommables – bons de commande (BPU)
Lieu d'exécution	Ecole polytechnique Route de Saclay 91128 Palaiseau Cedex
Durée	Période initiale de 12 mois, reconductible 3 fois par périodes de 12 mois – durée maximale 48 mois
Développement durable	Clauses environnementales et sociales d'exécution
Pénalités de retard	Article 8.1 du CCAP
Variation des prix	Révisables (formule)
Forme des prix	Prix mixtes : forfaitaires (poste n°1) et unitaires (poste n°2)
Avance	Cf : article 5.2 du CCAP
Délai de paiement	30 jours

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le contrat est un marché public de services passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2124-2, 1° du Code de la commande publique. Il comprend un poste n°1 exécuté à prix global et forfaitaire et un poste n°2 exécuté sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec un maximum. Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme « contrat » désigne le présent CCAP, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que Pouvoir Adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur la collecte, l'évacuation, le transport et le traitement des déchets de laboratoires et assimilés de l'Ecole polytechnique : déchets chimiques, déchets biologiques/DASRI, produits chimiques de laboratoire (PCL) et déchets contenant de l'amiante.

Les prestations comprennent les collectes courantes, les prestations occasionnelles, la fourniture de conditionnements, étiquettes, marques et consommables, le conditionnement réglementaire lorsque prévu au CCTP, le chargement, le transport ADR, la traçabilité via Trackdéchets, les FID et CAP, le traitement, la valorisation lorsque cela est compatible avec la nature des déchets et leur élimination dans les filières autorisées.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu principal d'exécution est l'ensemble du site de l'Ecole polytechnique, Route de Saclay, 91128 Palaiseau Cedex. Les laboratoires et services sont répartis sur le site ; le Service Propreté Environnement et les zones principales de regroupement sont situés au bâtiment 85, conformément au plan annexé au CCTP.

- **Exclusivité :**

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour le poste n°1 et Bordereau de Prix Unitaires (BPU) pour le poste n°2 ;
- le présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et ses annexes : annexe 1 « Plan général », annexe 2 « Check-list au chargement de déchets dangereux en colis » et annexe 3 « Tableau BSD » ;
- Cadre de Réponse Technique (C.R.T.) ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

- **Acheteur :**

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Ecole polytechnique, représenté par Brunon BELLIER, Président du conseil d'administration par intérim.
Adresse et coordonnées :
Direction des Achats
Ecole polytechnique
Route de Saclay
91128 Palaiseau

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services** (services courants).

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Le marché est un marché composite associant une partie forfaitaire et une partie relevant d'un accord-cadre à bons de commande.

Le poste n°1 est exécuté sous la forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire. Le poste n°2 est exécuté sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec un maximum, en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, 1°, et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations constituent un lot unique décomposé :

- Poste n°1 (Forfaitaire) – Prestations courantes forfaitaires : collecte et transport hebdomadaires des déchets chimiques (50 passages annuels) et collecte/transport des DASRI le lundi et le jeudi (100 passages annuels), selon les fréquences et modalités prévues au CCTP.

Ces prestations sont rémunérées par un prix global et forfaitaire, établi conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le montant du poste n° 1 est indiqué dans l'acte d'engagement. Ce montant constitue le montant forfaitaire contractuel du poste pour la période d'exécution prévue au marché, sous réserve des stipulations du marché relatives à la révision des prix, aux pénalités, aux réfactions et aux éventuelles modifications contractuelles régulièrement intervenues.

- Poste n°2 (bons de commande) – Prestations à bons de commande : traitement des déchets, prestations occasionnelles relatives aux PCL et à l'amiante, transports occasionnels correspondants, ainsi que fourniture de conditionnements, étiquettes, marques et consommables prévus au BPU. Ces prestations sont rémunérées par application des prix unitaires du BPU aux quantités effectivement commandées et exécutées.

Le montant maximum du poste n° 2 est indiqué dans l'acte d'engagement. Il constitue le plafond des commandes susceptibles d'être émises au titre du poste n° 2, hors application de la révision des prix prévue au présent CCAP, sauf stipulation contraire du marché.

- **Présentation des commandes :**

A l'exception du traitement des déchets dangereux identifiés sur le bordereau de prix unitaires (déchets identifiés n° 1 à 51). Les prestations du poste n°2 sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen d'ordres de service valant bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les ordres de services valant commande sont : Le représentant du service propreté environnement ou son délégataire.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit trois fois par périodes successives de 12 mois, soit une durée maximale de 48 mois.

- **Reconduction :**

Le contrat est reconductible **3 fois** dans les conditions suivantes :

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 3 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours. Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

- **Délais d'exécution :**

Pour le poste n°1, les prestations forfaitaires récurrentes sont exécutées selon les fréquences, jours, horaires et délais fixés au CCTP. Les délais et modalités particulières prévus au CCTP, notamment en matière de collecte des déchets chimiques et des DASRI, de retard, d'annulation et de reprogrammation des prestations, s'imposent au titulaire.

Pour le poste n°2, les délais d'exécution des prestations nécessitant une commande préalable sont ceux fixés au CCTP et, le cas échéant, précisés dans l'ordre de service valant bon de commande. Ils tiennent compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.
Le délai d'exécution court à compter de la date prescrite par l'ordre de service valant bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de réception de celui-ci par le titulaire.

Les prestations de traitement des déchets correspondant aux lignes 1 à 51 du BPU ne font pas l'objet d'un ordre de service précisant préalablement la nature exacte et la quantité définitive des déchets à traiter. La nature et les quantités définitives des déchets sont constatées après réception, identification et pesée par l'installation de traitement. Le titulaire applique les prix unitaires correspondants du BPU sur la base des quantités réellement constatées et justifiées par les documents de pesée et de traçabilité prévus au marché.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime être dans l'impossibilité de respecter un délai contractuel pour une cause ouvrant droit à prolongation au sens de l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, il en informe le Service Propreté Environnement de l'École polytechnique, sans délai et dès qu'il en a connaissance, par courrier électronique.

La demande précise les causes de l'empêchement, le délai concerné, la durée prévisible de celui-ci ainsi que la durée de prolongation sollicitée. Elle est accompagnée de tout justificatif utile.

La demande de prolongation ne suspend pas le délai contractuel et ne vaut pas acceptation de la prolongation sollicitée. Les délais fixés au CCTP demeurent applicables tant qu'une prolongation n'a pas été expressément acceptée par l'École polytechnique.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, l'École polytechnique se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de prolongation. Sa décision est notifiée au titulaire par courrier électronique.
En cas d'acceptation, l'École polytechnique fixe expressément le nouveau délai d'exécution applicable.
En cas de refus, le délai contractuel initial demeure applicable. Le titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la prestation dans le délai prévu.

Le seul fait pour le titulaire d'avoir informé l'École polytechnique d'un retard prévisible ne l'exonère pas de l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP lorsque le retard lui est imputable.
Les délais d'exécution peuvent également être modifiés à l'initiative de l'École polytechnique dans les conditions prévues au marché. Toute modification est notifiée au titulaire par écrit.

- **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations

similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

- **Reconduction anticipée du contrat :**

Lorsque le montant maximum du poste n°2 est atteint au cours d'une période, aucun nouveau bon de commande ne peut être émis au titre de cette période. La poursuite des besoins éventuels ne peut intervenir que dans le respect des règles de modification du marché prévues par le Code de la commande publique et des stipulations relatives aux reconductions.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont mixtes et se répartissent comme suit :

Poste n°1 : prix global et forfaitaire, établi conformément à la DPGF et indiqué à l'acte d'engagement.

Poste n°2 : prix unitaires, établis conformément au BPU et appliqués aux quantités effectivement commandées et réalisées.

- **Variation des prix :**

Les prix du marché sont révisables à la hausse comme à la baisse. La révision intervient annuellement à chaque date anniversaire de la date de début d'exécution des prestations. La première révision intervient à partir de la seconde période.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :
$P = P0 \times [0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)]$

Dans laquelle :
- **P** désigne le prix révisé ;
- **P0** désigne le prix en vigueur avant la révision ;
- **I_n** désigne la valeur de l'indice CPF 38.12 correspondant à la période de révision ;
- **I_0** désigne la valeur de l'indice CPF 38.12 correspondant au mois d'établissement du prix initial ou, pour les révisions suivantes, à la valeur retenue lors de la précédente révision.

L'indice de référence est le suivant :

Code de l'indice	Libellé
CPF 38.12	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.12 – Collecte des déchets dangereux

.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

L'indice peut être consulté sur le site de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764301

La révision des prix est calculée par le titulaire et présentée avec chaque demande de paiement concernée.

Le titulaire joint à sa demande de paiement un état détaillé faisant apparaître :
- la période concernée ;
- le prix de référence avant révision ;

- les valeurs de l'indice CPF 38.12 retenues ;
- le coefficient de révision calculé ;
- le prix révisé ;
- le montant de la révision appliqué à la demande de paiement.

Lorsque la valeur définitive de l'indice n'est pas connue à la date d'établissement de la demande de paiement, le calcul est effectué provisoirement sur la base de la dernière valeur disponible correspondant à la période de référence prévue au marché. Une régularisation est effectuée dès publication de la valeur définitive.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.
Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

- **Clause de sauvegarde :**

Si l'application de la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 5 % l'an, l'Ecole polytechnique se réserve le droit de refuser l'application du nouveau tarif.
Si aucun accord ne peut intervenir entre les Parties, l'Ecole polytechnique se réserve la possibilité de résilier sans indemnité.

Dans ce cas, un délai de six mois de préavis est observé avant la résiliation effective, délai pendant lequel le titulaire s'engage à assurer les prestations demandées par l'acheteur au dernier prix pratiqué.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

- **Offres promotionnelles :**

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas suivants :
- si le montant du poste 1 est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à 2 mois,
- si le montant d'un bon de commande du poste 2 est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution dudit bon de commande supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée dès 65% d'avancement des prestations (article R2191-11 du CCP).

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements sont mensuels. Le poste n°1 est facturé mensuellement à hauteur d'un douzième du montant forfaitaire annuel. Le poste n°2 est facturé sur la base des prestations effectivement réalisées au titre des bons de commande du mois considéré.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- le code du Service Exécutant (code SE) : SFACT ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

- **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

- **Autorité compétente pour payer les dépenses :**

Agent comptable de l'Ecole polytechnique
Ecole polytechnique
Agence comptable
Route de Saclay
91128 Palaiseau

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

Les prescriptions techniques relatives aux déchets chimiques, DASRI, PCL et amiante, aux fréquences de collecte, aux conditionnements, à la check-list ADR, à l'exclusivité des transports, aux capacités minimales des véhicules, à Trackdéchets, aux FID/CAP, aux filières de traitement et aux moyens humains et matériels sont définies dans le CCTP et ses annexes, pièces contractuelles distinctes du présent CCAP.

6.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Opérations de vérification :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : le représentant du service propreté environnement ou son délégataire.

6.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

- Objet et champ d'application

Le titulaire intègre la prévention des risques et la réduction de l'impact environnemental dans l'ensemble des opérations de collecte, transport, traitement et élimination des déchets de laboratoires.

- Collecte et transport

Le titulaire optimise les tournées, limite les trajets à vide et privilégie, à performance et sécurité équivalentes, les véhicules et organisations réduisant les émissions, nuisances sonores et risques de déversement.

- Traitement et valorisation

Le titulaire applique la hiérarchie des modes de traitement prévue par le Code de l'environnement, sous réserve des contraintes de sécurité et de compatibilité propres aux déchets dangereux.

Le titulaire oriente les déchets vers des installations autorisées et justifie les filières, opérations de valorisation ou d'élimination, ainsi que la traçabilité associée.

Transport et organisation : le titulaire optimise les déplacements propres au marché tout en respectant l'obligation d'exclusivité des transports prévue au CCTP. Il maintient en bon état les véhicules affectés au marché et privilégie, lorsque cela est compatible avec les exigences ADR et la continuité de service, les solutions réduisant les consommations et émissions.

Conditionnements : le titulaire recherche la réduction des consommations de matières et le réemploi ou la réutilisation des conditionnements uniquement lorsque ces pratiques sont compatibles avec la réglementation, les agréments, la sécurité et la compatibilité chimique ou biologique des déchets.

- Suivi et reporting

Le titulaire communique annuellement un bilan précisant les quantités collectées par flux, les destinations et modes de traitement, les taux de valorisation lorsqu'ils sont disponibles, les kilomètres parcourus ou indicateurs de transport disponibles, et les actions d'amélioration mises en œuvre.

- Obligations réglementaires et évolutions

Le titulaire respecte l'ensemble des évolutions réglementaires applicables aux déchets dangereux, DASRI, amiante, transport ADR et traçabilité dématérialisée pendant toute la durée du marché et en informe l'acheteur lorsqu'elles affectent l'exécution.

- <u>Sanctions</u>

En cas de manquement à ces obligations, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire s'expose à l'application de pénalités dont le montant est fixé à l'article 8 du présent CCAP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Clause sociale et d'insertion**

En application de l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, les engagements relatifs au domaine social ou à l'emploi proposés par le titulaire dans son offre et retenus au titre du critère d'attribution correspondant constituent des conditions d'exécution du marché. Ils sont directement liés aux prestations exécutées dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire met notamment en œuvre les actions d'insertion professionnelle et sociale annoncées dans son offre : mobilisation de publics éloignés de l'emploi, heures ou périodes d'activité dédiées au marché, tutorat, accompagnement ou formation, lorsque ces modalités sont proposées. Il désigne un référent chargé du suivi de ces engagements.

Le titulaire transmet, au minimum une fois par an et à la demande de l'acheteur, un bilan des actions effectivement réalisées au titre du marché, accompagné des éléments de preuve utiles. Tout engagement chiffré ou qualitatif figurant dans l'offre du titulaire est opposable pendant l'exécution.

6.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Suivi des dépenses :**

Afin d'assurer le suivi d'exécution du marché, le Titulaire envoie semestriellement (tous les six (6) mois) à l'Ecole polytechnique à une adresse mail qui lui sera communiquée par l'acheteur, un fichier de reporting des commandes reçues par l'Ecole, à compter de la date de début d'exécution du contrat et cela jusqu'à la fin de l'exécution du dernier bon de commande.

L'Ecole polytechnique se réserve la possibilité de demander un reporting de clôture 3 mois calendaires après la fin du marché pour tenir compte des délais de livraison et facturation.

Le fichier de reporting comporte impérativement les éléments suivants :
• Numéro du contrat ;
• Objet ;

• Période concernée ;
• N° et date des ordres de services valant commande
• Montant hors taxes ;
• Date d'exécution ;
• Cumul des montants des commande reçues sur la période concernée
• Cumul des montants des dépenses sur BPU sur la période concernée
• Cumul des montants des dépenses hors BPU sur la période concernée.

Le Titulaire adresse son fichier de reporting, sous un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'échéance de la période de six (6) mois précitée, sous format EXCEL.

En cas d'absence ou de retard dans la remise du reporting, les pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP s'appliquent. Le titulaire est responsable de l'envoi du fichier de reporting, selon les modalités précitées, même en l'absence d'une notification de rappel de la part de l'Ecole polytechnique.
En cas de remise d'un reporting erroné ou incomplet au regard des exigences définies au présent article, le reporting est considéré comme non remis.

- **Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire atteste respecter, lorsqu'il y est assujetti, les dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement relatives à l'établissement et à la publication d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

À ce titre, l'acheteur peut vérifier la conformité du titulaire en consultant la plateforme nationale dédiée, accessible à l'adresse suivante :

http://www.bilans-ges.ademe.fr, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations prévues par le code de l'environnement.

Le cas échéant, si le titulaire ne satisfait pas aux obligations qui lui sont applicables, l'acheteur l'invite à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, lorsque le titulaire n'est pas assujetti aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement, il est encouragé, dans une démarche de responsabilité environnementale et de contribution aux objectifs de transition écologique de l'établissement, à établir volontairement un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, accompagné le cas échéant d'un plan de transition, et à le publier sur la plateforme précitée.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Les pénalités ci-dessous sont applicables aux manquements imputables au titulaire. Sauf urgence liée à la sécurité, elles sont mises en œuvre dans le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le seuil d'exonération de 1 000 € n'est pas applicable : les pénalités sont dues dès le premier euro.

Les pénalités sont cumulables lorsque plusieurs faits générateurs distincts sont constatés. Elles ne libèrent pas le titulaire de son obligation d'exécuter ou de reprendre la prestation à ses frais. Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'une même période annuelle est plafonné à 10 % du montant HT du poste n°1 pour les manquements relevant du forfait et, pour le poste n°2, à 10 % du montant HT du bon de commande concerné, sans préjudice des mesures d'exécution aux frais et risques et de la résiliation pour faute.

Manquement	Fait générateur	Pénalité proposée
Retard à une collecte courante (cf : article 8.1.1 du CCTP)	Arrivée après 9 h 30 mais permettant encore l'exécution avant 12 h.	100 € par manquement constaté

Manquement	Fait générateur	Pénalité proposée
Retard de livraison des conditionnements / consommables (article 8.1.2 du CCTP)	Livraison non réalisée dans le délai ou à la date prévue au CCTP ou dans l'ordre de service valant bon de commande.	100 € par manquement constaté
Livraison incomplète ou non conforme des conditionnements / consommables	Quantités livrées différentes de celles prévues par l'ordre de service, références non conformes ou livraison incomplète.	100 € forfaitaire par manquement constaté, auxquels s'ajoutent 50 € par jour ouvré de retard jusqu'à livraison complète et conforme.
Collecte non réalisée / arrivée trop tardive	Absence du titulaire ou arrivée ne permettant pas l'exécution de la prestation dans la plage horaire prévue au CCTP.	300 € par manquement constaté, la prestation restant à reprogrammer sans coût supplémentaire dans le délai prévu au CCTP. 150 € par jour ouvré de retard au-delà du délai de reprogrammation de 1 jour ouvré.
Non-conformité ADR / check-list / sécurité du transport	Départ refusé en raison d'un manquement imputable au titulaire : documents ADR, équipements, signalisation, agrément des emballages/GRV, arrimage, état du véhicule ou autre exigence de la check-list.	500 € par départ refusé. En outre, 150 € par jour ouvré de retard au-delà du délai de reprogrammation de 2 jours ouvrés.
Non-respect des moyens de transport contractuels	Véhicule non conforme aux capacités minimales ou au hayon requis, absence des GRV exigés, ou non-respect de l'exclusivité du transport prévue au CCTP.	500 € par constat.
Défaillance de véhicule non traitée	Absence de remplacement d'un véhicule défaillant dans le délai de 2 jours ouvrés prévu au CCTP.	150 € par jour ouvré de retard.
Traçabilité / FID / CAP / Trackdéchets / Plan de prévention / protocole de chargement et déchargement	Non-remise ou retard imputable au titulaire concernant les FID, CAP, BSD/BSDA ou leur mise à jour/clôture dans les délais contractuels.	100 € par document et par jour ouvré de retard, plafonné à 500 € par document.
PCL : moyens humains ou créneaux	Absence d'un des deux intervenants chimistes requis, durée d'intervention non assurée, ou non-respect d'un créneau entraînant la reprogrammation.	250 € par intervenant manquant et par demi-journée ; 300 € par transport PCL à reprogrammer du fait du titulaire.
Conditionnements / consommables / reporting / engagements d'offre	Retard de livraison imputable au titulaire, reporting non remis dans le délai, ou non-respect constaté d'un engagement environnemental/social contractuel après demande de correction.	100 € par jour ouvré de retard ; 250 € par manquement environnemental ou social persistant après le délai de correction fixé par l'acheteur.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur. Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

TA de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
Versailles
78011 Versailles
Téléphone : 0139205400
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : http://versailles.tribunal-administratif.fr/

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Propriété intellectuelle :**

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :
La rubrique Délais d'exécution de l'article 4 du contrat déroge à l'article 13.3.2 et 13.3.3 du CCAG
La rubrique Pénalités pour retard - seuil d'exonération de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021